

Mis à jour le 7 décembre 2020

5-1 Servitudes d'utilité publique

5-1-1 Liste des servitudes et descriptions

5-1-1-1 Liste et descriptions



Direction générale
aménagement

Direction infrastructures

Service Infrastructures Maritimes
et Voies Navigables

Affaire suivie par :
Anne-Cécile OLIVIER

Tél. 02 40 99 10 37

ARRÊTÉ RELATIF A LA DELIMITATION DE LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

RIVIERE ERDRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-9 et R. 2111-15 ;

VU les dispositions particulières au domaine public fluvial de l'article L 2131-2, 4^{ème} alinéa, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifié par l'article 62 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, et de l'article L 2131-4 ;

VU l'arrêté relatif à la délimitation du domaine public fluvial du Département de Loire-Atlantique du 27 mars 2013, de la rivière Erdre, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre;

VU la demande du 14 mars 2016 de la commune de La Chapelle-sur-Erdre qu'il soit procédé à la délimitation de la servitude de marchepied sur son territoire ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude des « enjeux flore et végétation des bords de l'Erdre entre le Mellier et la Boire », réalisée par le Conservatoire Botanique National de Brest, à la demande du Préfet de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que la présence d'espèces exotiques envahissantes, notamment *Pterocarya fraxinifolia*, d'arbres remarquables et de murs classés, constituent des obstacles naturels et patrimoniaux, sur la rive droite du cours d'eau, rend nécessaire le détournement de la ligne délimitative de la servitude de marchepied sur les secteurs suivants:

- du PK 8.220 au PK 8.461
- du PK 9.031 au PK 9.358
- du PK 9.739 au PK 9.837

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est décidé de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre du PK 5,619 au PK 12,291,

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA LIGNE DELIMITATIVE :

Il est décidé de procéder au détournement de la ligne délimitative de la servitude de marchepied sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, sur la rive droite du cours d'eau, tout en restant au plus près du domaine public fluvial, sur les secteurs suivants :

- du PK 8.220 au PK 8.461
- du PK 9.031 au PK 9.358
- du PK 9.739 au PK 9.837

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉLIMITATION

Le tracé général de la délimitation de la servitude de marchepied, sur les parcelles situées sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, sur la rive droite du cours d'eau, du PK 5,619 au PK 12,291, est défini sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté, qui sera affiché à l'Hôtel du Département, entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire de la Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique. Il sera notifié au Maire de la Chapelle-sur-Erdre qui procédera à son affichage pendant un mois.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental



Philippe GROSVALET

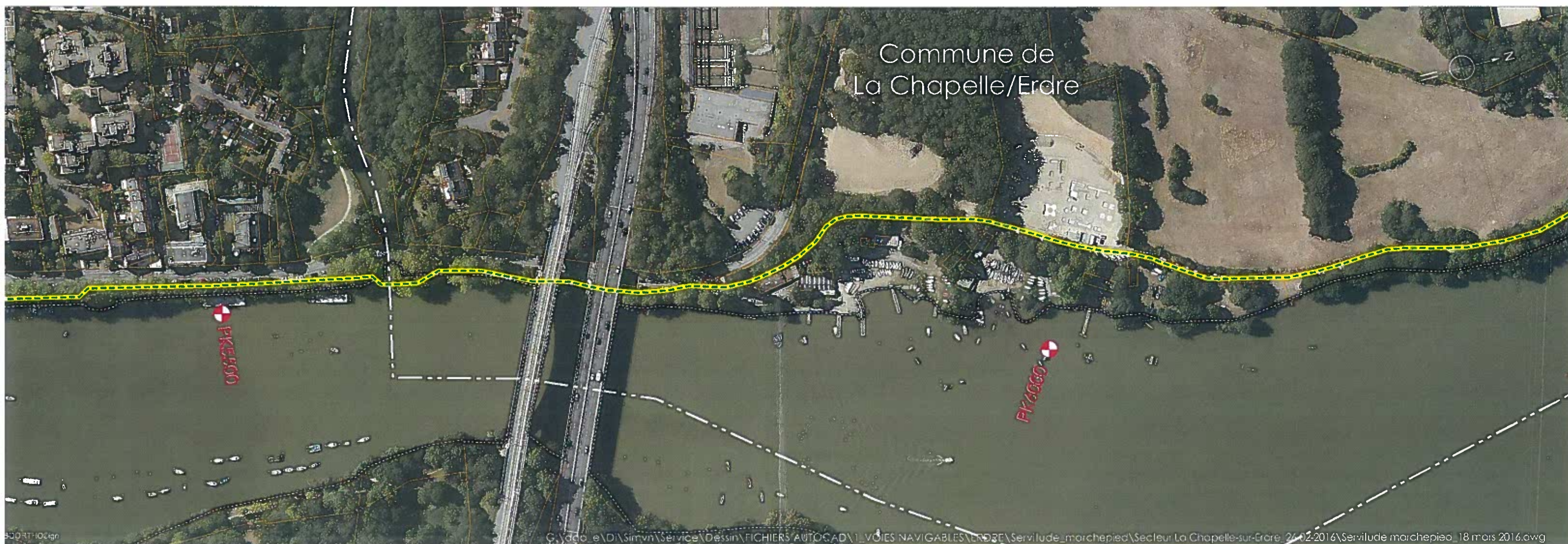
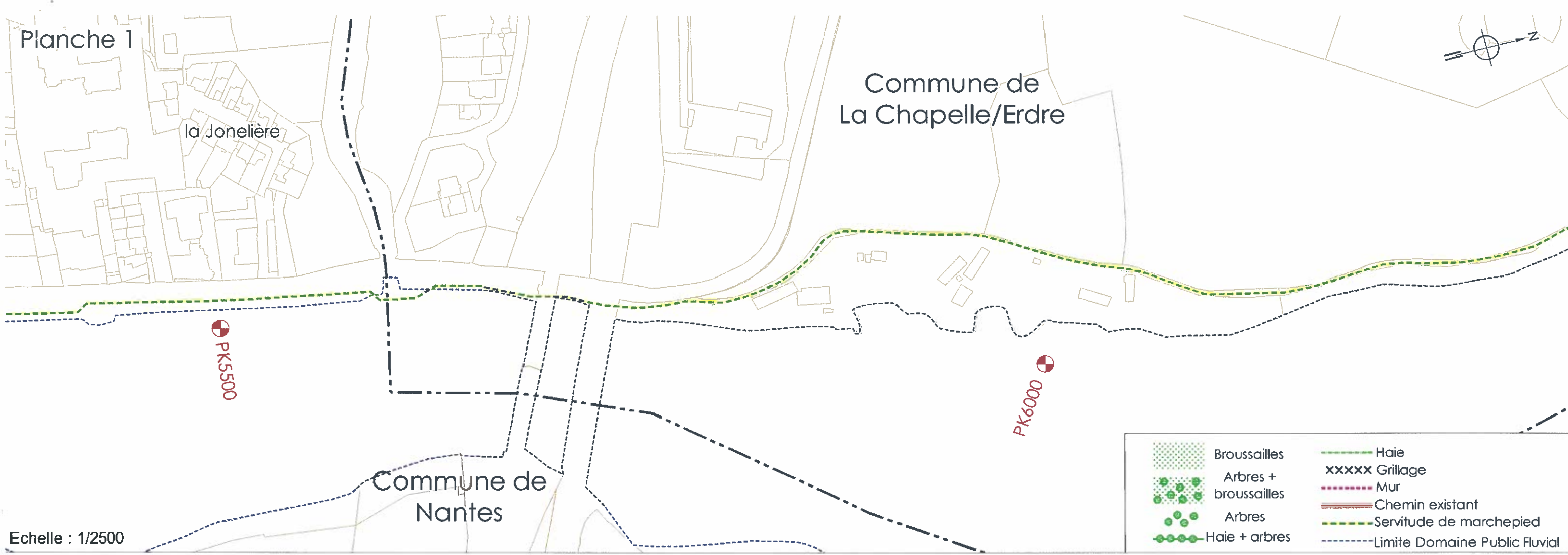


Planche 2



Planche 3



	Broussailles		Haie
	Arbres + broussailles		Grillage
	Arbres		Mur
	Haie + arbres		Chemin existant
			Servitude de marche pied
			Limite Domaine Public Fluvial

Echelle : 1/2500



Planche 4



Echelle : 1/2500

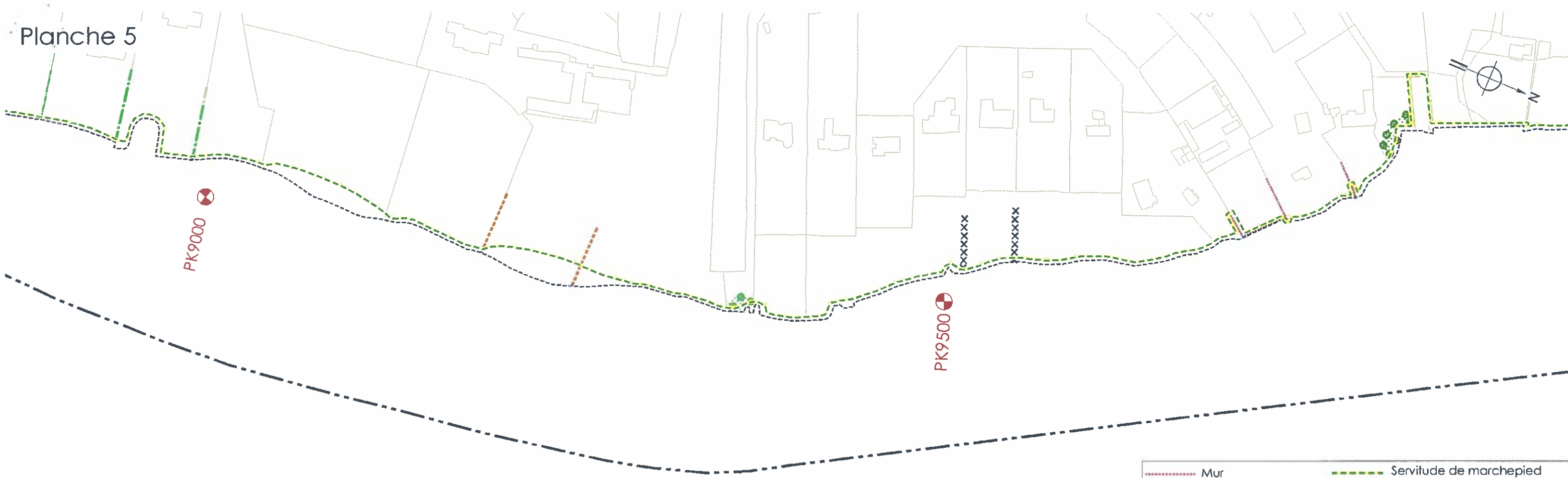
- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| Mur | Servitude de marche pied |
| Arbres + broussailles | Grillage |
| Chemin existant | Barrière bois |
| | Haie |
| | Limite Domaine Public Fluvial |



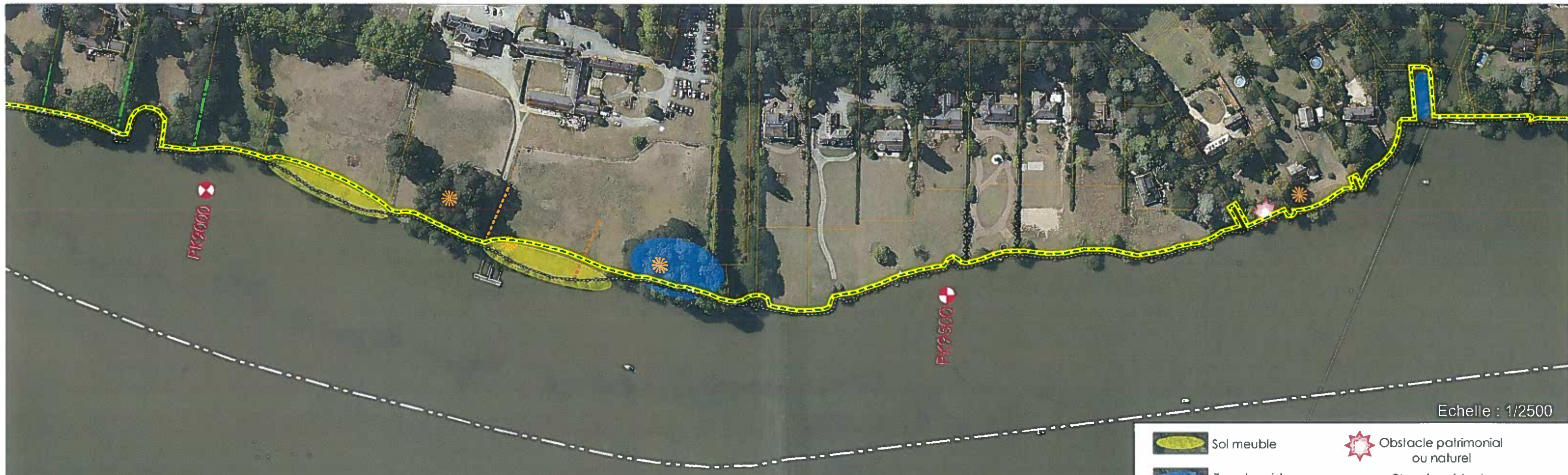
Echelle : 1/2500

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| Sol meuble | Obstacle patrimonial ou naturel |
| Zone humide | Chemin existant |
| Arbres remarquables (protégés) | Servitude de marche pied |
| | Limite Domaine Public Fluvial |

Planche 5



Mur	Servitude de marchepied
Arbres + broussailles	Grillage
Chemin existant	Barrière bois
	Haie
	Limite Domaine Public Fluvial



Echelle : 1/2500

Sol meuble	Obstacle patrimonial ou naturel
Zone humide	Chemin existant
Arbres remarquables (protégés)	Servitude de marchepied
	Limite Domaine Public Fluvial

Planche 6

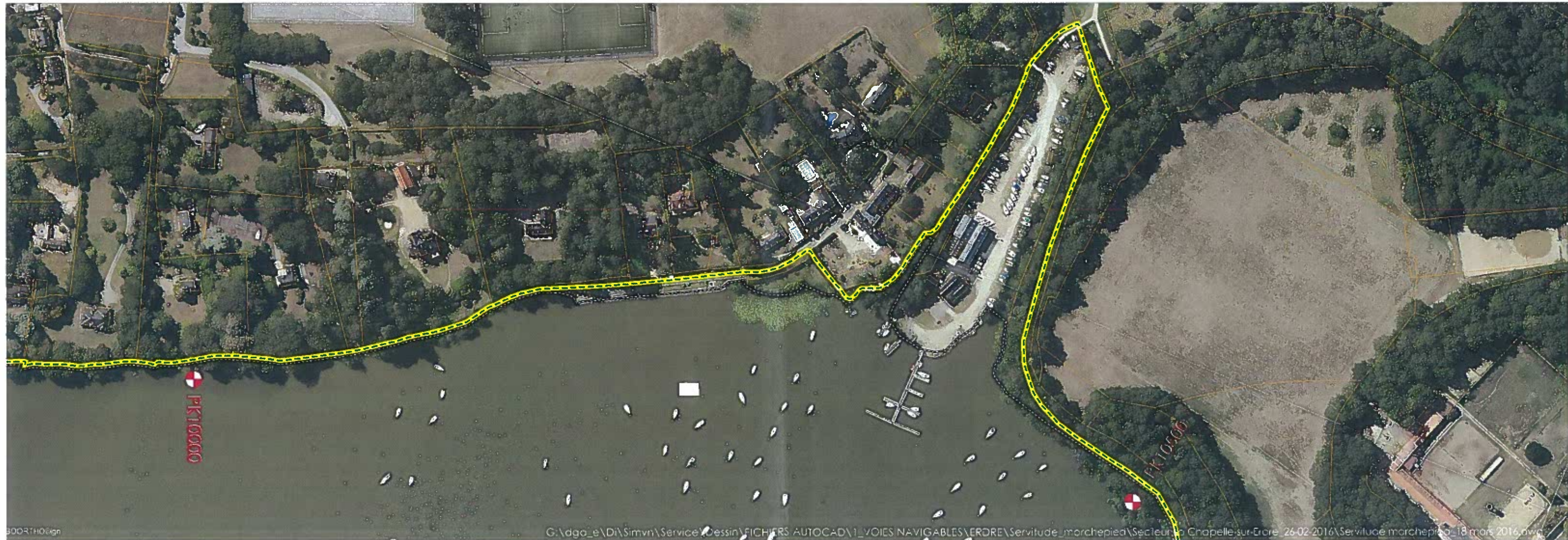


Planche 7

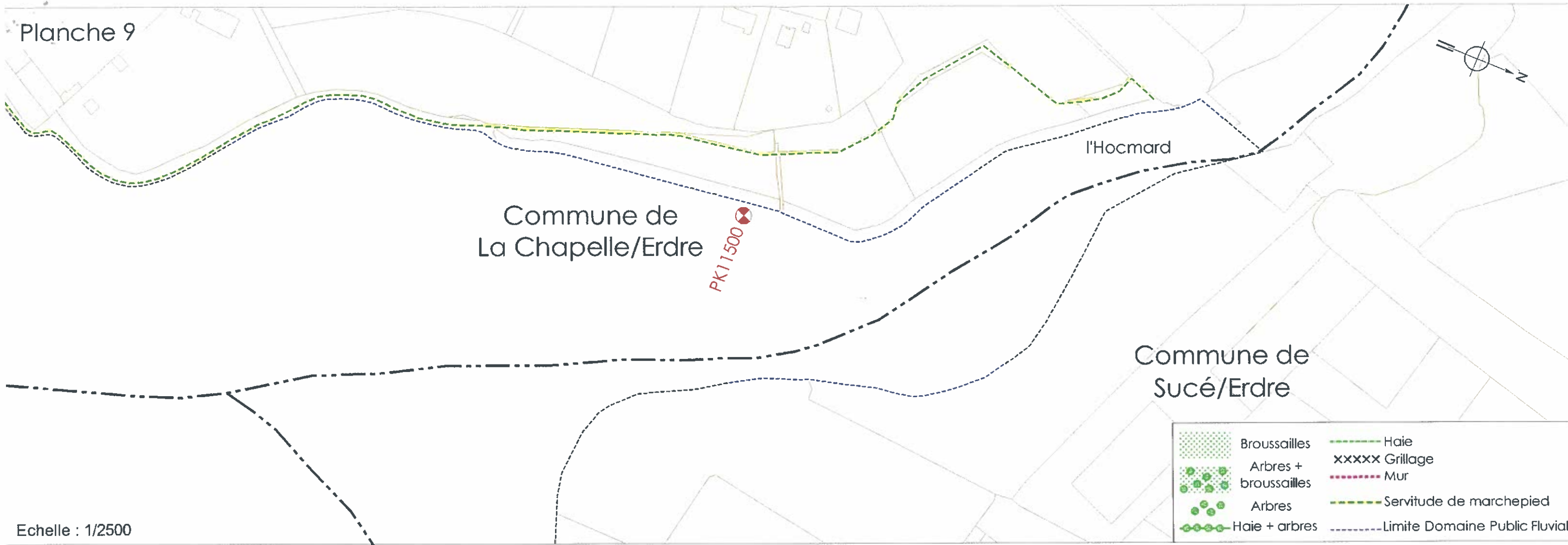


Planche 8



Echelle : 1/2500







PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/051

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique,
en application de l'article L555-16 du code de l'environnement,
à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du poste CI « NEQ ÉNERGIE »,
à Saint-Léger-les-Vignes (44) », dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles L555-16, R555-30 et R555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VEE-0655 en date du 3 janvier 2017 déposée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling - Immeuble Bora - 92277 Bois Colombes), représentée par le responsable du pôle exploitation Centre Atlantique (10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain), par délégation du directeur général de GRTgaz, concernant l'alimentation du poste CI « NEQ ÉNERGIE », sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'étude de dangers, figurant en pièce 5 de la demande d'autorisation préfectorale n° AS- VEE-0655 en date du 3 janvier 2017 déposée par la société GRTgaz, comprenant une partie générique référencée Rev 2014 - décembre 2015 et une partie spécifique référencée AS- VEE-0655 de novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 15 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire jugeant complet et recevable le dossier porté par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 24 février 2017 pour une durée de 2 mois ;

VU les réponses apportées le 15 mai 2017 par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 15 mai 2017, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application de l'article L555-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT les conditions légales d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT la maîtrise d'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ouvrage et commune concernés

En application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire de part l'alimentation du poste CI « NEQ ÉNERGIE » conformément aux distances figurant dans le tableau de l'article 2 reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Détermination des périmètres de servitude

Selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres (zones d'effets thermiques) sont les suivants :

Zones SUP	Distance de la canalisation	Distance du poste de distribution
SUP 1	25 m	20 m
SUP 2	5 m	6 m
SUP 3	5 m	6 m

Article 3 – Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique et affiché en mairie de Saint-Léger-les-Vignes.

Article 5 – Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153- 60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Nantes, le **21 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

18

Plan des EDD
1/250

Fosse

Vg

29

fosse - 0.40



VJ
pour être annexé à mon
Arrêté du **21 JUN 2017**
NANTES, le **21 JUN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Contribution projet	Contribution édifice	Contribution réseau DDTM
<ul style="list-style-type: none"> U.L.E. (hors taxes) 0,00 € P.C.L. (Primes et taxes) 0 € U.M.F. (hors taxes) 0 € 	<ul style="list-style-type: none"> U.L.E. (hors taxes) 0,00 € P.C.L. (Primes et taxes) 0 € U.M.F. (hors taxes) 0 € 	<ul style="list-style-type: none"> U.L.E. (hors taxes) 0,00 € P.C.L. (Primes et taxes) 0 € U.M.F. (hors taxes) 0 €



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

LOIRE ATLANTIQUE
SAINT-LEGER-LES-VIGNES (44171)

Alimentation du poste C.I.
de NEQ ENERGIE.
SAINT LEGER LES VIGNES C.I.
EMP-42753

Carte des distances d'effets du
rayonnement thermique.

Etat	Date	Version par	Adresse sur	Date
ÉLABORATION		E. BOURDEAU	ALECOURPE	
ÉVALUATION				
ÉTUDE				
Travaux				
1	1/250	6LEG-AICA-44194	EDD	1

GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Agence Ingénierie Centre Atlantique - Nantes
 8 rue Louis Comtesse - 44100 Nantes - Tél. : 02 51 12 00 00 - www.grtgaz.com



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/285
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique
Site de la chaufferie à Malakoff – Société ERENA

Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 27 août 2017, reçue le 28 septembre 2018, présentée par la société ERENA en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

VU la communication du présent projet au maire de Nantes et au demandeur en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 11 février 2019 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Nantes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2019 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Institution de la servitude d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site exploité par la société ERENA située Boulevard de Seattle à NANTES est arrêté.

Les servitudes instituées par l'arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Zone de servitude	Usage actuel
BP	227	720	1	usage industriel avec des bâtiments, des parkings et des voiries
	235	2400		
	238	470		
	456	5206		
Total		8796		

Article 2 - Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : limiter les usages du site à celui d'usage industriel avec des bâtiments, des parkings et des voiries ;

Servitude 2 : proscrire les usages plus sensibles que ceux retenus (usage industriel avec des bâtiments, des parkings et des voiries), la culture de légumes ou de fruits en pleine terre au droit des espaces verts et l'utilisation des eaux souterraines ;

Servitude 3 : l'État est informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 4 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un

bureau d'études spécialisé et certifié en sites et sols pollués confirmant que la qualité chimique du sous-sol est compatible avec le nouvel usage envisagé ;

Servitude 5 : le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usages ;

Servitude 6 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Servitude 7 : en cas d'excavation des sols au droit du site :

- la réutilisation en remblais est possible sous réserve de les recouvrir par un revêtement spécifique ;
- les évacuations hors site de matériaux impactés doivent être tracées conformément à la réglementation en vigueur pour les déchets et doivent nécessairement être précédées d'une caractérisation analytique portant notamment sur les seuils d'acceptation en ISDI ;
- la prise en compte et la mise en œuvre des mesures adéquates d'hygiène et de sécurité doivent être assurées pour les travailleurs réalisant des travaux en sous-sol.

Servitude 8 : la pose de réseaux enterrés d'eau potable est autorisée sous réserve d'être conçue ou posée de manière à empêcher tout risque de transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Les canalisations peuvent soit :

- être placées dans une tranchée de matériaux propres ;
- et/ou être conçues en matériaux renforcés limitant le passage de polluant (canalisation en PEHD par exemple).

Article 3 – Notification :

Le présent arrêté est notifié au maire de Nantes, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Mesures de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ERENA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Exécution :

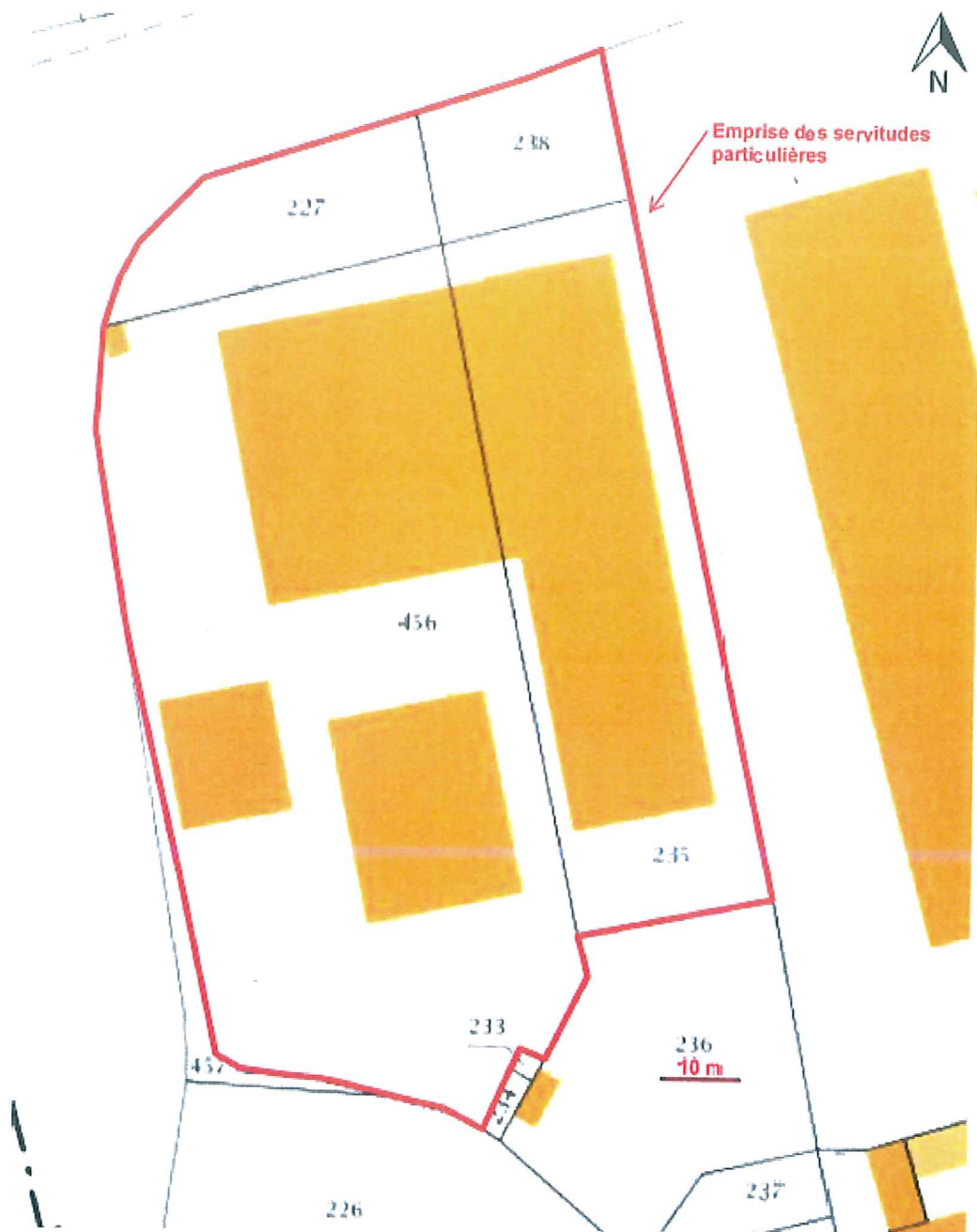
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **02 MAI 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE – Plan de zonage



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 02 MAI 2019
NANTES, le 02 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique 2020/ICPE/123
Société TOTAL MARKETING FRANCE à Nantes

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site
anciennement exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE à Nantes**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour le protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-12, R. 515-24 et R.515-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 8 juillet 2014 à la société ELF DISTRIBUTION pour la mise à l'arrêt de l'ancienne station-service qu'elle exploitait à NANTES 154 route de Rennes ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2016 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) en date du 23 janvier 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au maire de Nantes et à la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la mairie de Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2017 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Vu le courrier du groupe PIERREVAL en date du 19 septembre 2019 demandant la levée des servitudes publiques ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 novembre 2019 rejetant la demande du groupe PIERREVAL, mais proposant la modification de l'article 3 du présent arrêté ;

Vu le courrier du groupe PIERREVAL en date du 16 décembre 2019 donnant son accord quant à la modification de l'article 3 du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté transmis aux sociétés PIERREVAL et TOTAL MARKETING FRANCE en date du 26 mai 2020, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement en les invitant à formuler leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu la réponse des pétitionnaires par courriel en date du 28 mai 2020 et le 05 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de la commune de NANTES suivante :

Section	N° parcelle	de	Propriétaire	Occupation	Surface (m ²)	Surface concernée par la servitude (m ²)
OX	425		TOTAL	Ancienne station- service propriété de TOTAL MARKETING FRANCE	1 298	1 298

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste et nature des servitudes

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage

Article 4 : Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté de servitudes d'utilités publiques

L'arrêté n° 2016/ICPE/212 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 8 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise aux sociétés PIERREVAL et TOTAL MARKETING FRANCE qui devront toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 JUIN 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY